Conseil de Prud'Hommes BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél.: 0562305570

R.G. N° F 12/00630

SECTION: Commerce chambre 1

(Départage section)

AFFAIRE:

Khalid BACHIREN

C/

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SOCIETE NATIONALE DES EPIC CHEMINS DE FER FRANCAIS Délégation juridique territoriale **Sud-Ouest** Lieu-dit "Emprise SNCF" - CS 91402

33077 BORDEAUX

M. Khalid BACHIREN 77 rue Louis Plana Apt 742 31500 TOULOUSE Demandeur

SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE

> 1 5 DEC. 2014 Délégation Juridique

Territoriale SUD C

1201791

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 04 Décembre 2014

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

L'APPEL

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code de procédure civile :

Article 668:

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

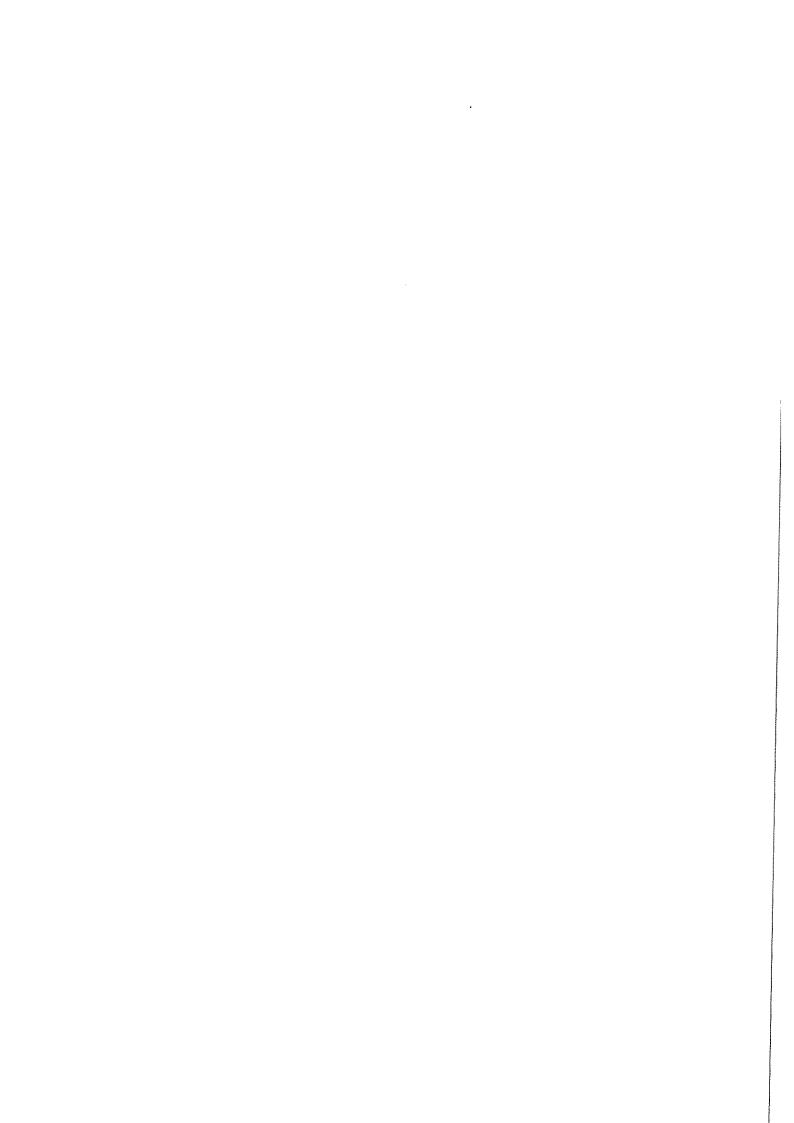
Article 680:

(...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à TOULOUSE, le 11 Décembre 2014

P/Le Greffier en Chef,





Art. 642 du Code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du Code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision at the pouvoir en cassetion sont augmentée de :

Art. 643 du Code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siege en France metropontaine, les detais de comparation, à apper, à opposition, de reconstructeurs et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

"On mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 du Code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Iles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 538 du Code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse; il est de quinze jours en matière gracieuse. Art. 573 du Code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision... Art. 574 du Code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1452-1 du Code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties...

Art. R. 1452-2 du Code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'art. 58 du Code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande ...

Art. R. 1463-1 du Code du travail: L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement (...). L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas.

Elle ne peut être réitérée.

Contredit

Art. 80 du Code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du Code de procédure civile: Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze premiers jours de celle-ci... Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du Code de procédure civile: La voie du contredit est scule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du Code de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel
Extraits du Code du travail :
Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la :

Cour d'Appel -10 place du Salin - B.P. 7008 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Outre les mentions prescrites pour l'article 58 du Code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse au représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile: Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir en vertu de la loi, dès la date du jugement...

ue la 101, des la date du jugement...

Art. 668: La date de la notification par voie postale est (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

ou relevée à office au mont que l'ariante releve de la competence à une juridiction administrative.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du Code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cas<u>sation</u>

Art. 612 du Code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Art. 613 du Code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du Code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution

emporte élection de domicile. Art. 974 du Code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Art. 975 du Code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

An. 973 du Code de procedure civile: La declaration de pourvoi contient, a peine de flutino.

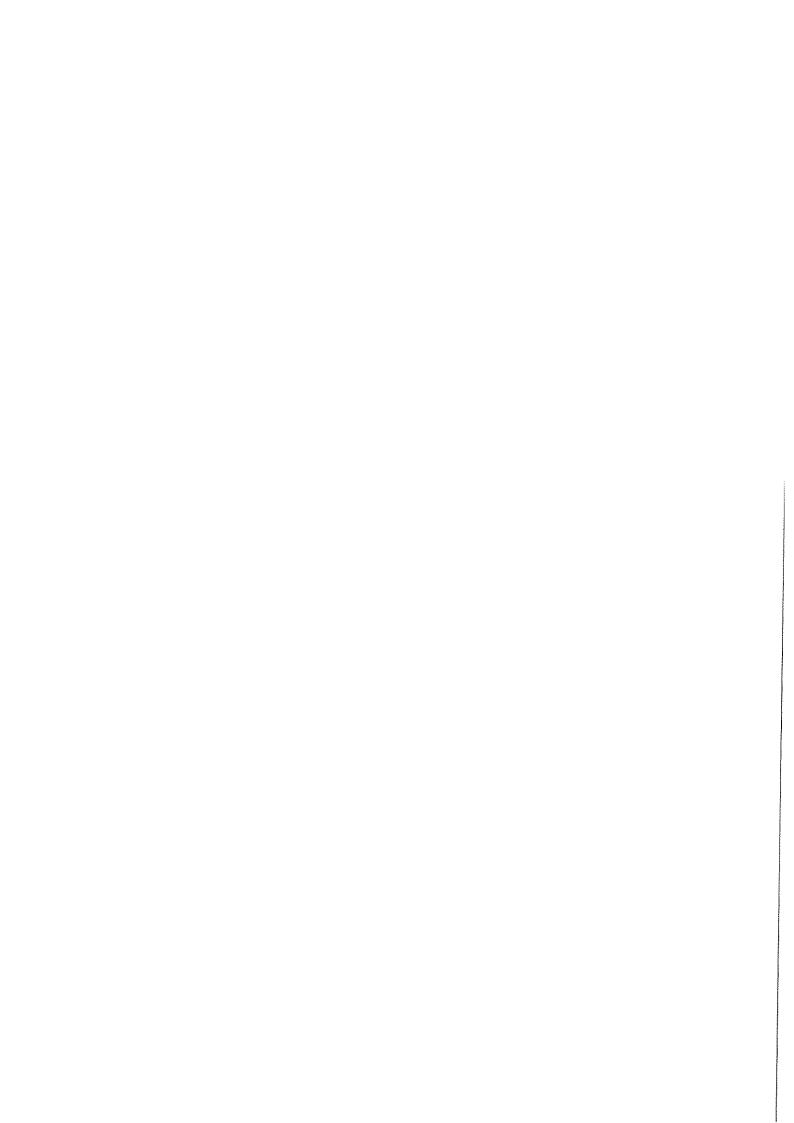
1º Pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;
Pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale;

2º L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3º La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

4° L'indication de la décision attaquée; La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.



CONSEIL DE PRUD'HOMMES

BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 12/00630

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE Khalid BACHIREN contre EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MINUTE N° 14/ 1055

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 04 Décembre 2014

Qualification: CONTRADICTOIRE 1er ressort

Notification le:

1 1 DEC. 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours

par

le:

N°:

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 04 Décembre 2014

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Monsieur Khalid BACHIREN

77 rue Louis Plana
Apt 742
31500 TOULOUSE
Représenté par Me Anne COUPE (Avocat
au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Délégation juridique territoriale du Sud-Ouest Lieu-dit "Emprise SNCF" - CS 91402 33077 BORDEAUX Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE) Madame Caroline LAVILLE CAPGRAS (Responsable Ressources Humaines)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:
Monsieur Gilles GUTIERREZ, Président Juge départiteur
Madame Michèle EVAS, Assesseur
Conseiller (E)
Monsieur Jean BOURDON, Assesseur
Conseiller (S)
Monsieur Filipe COSTA, Assesseur
Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame
Véronique THIBOUT D'ANÉSY, faisant fonction de Greffier.

JUGEMENT

EXPOSÉ:

M. Khalid BACHIREN a été recruté par la SNCF le 1er mai 2007 à l'établissement traction Midi-Pyrénées où il exerce depuis l'année 2008 le métier d'agent de conduite.

Suivant requête en date du 21 mars 2012, M. BACHIREN a saisi le Conseil de prud'hommes de Toulouse pour obtenir la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral.

Après préalable de conciliation, le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage de voix selon procès-verbal du 1er juillet 2014.

Dans le dernier état de son argumentation soutenu oralement à l'audience, M. Khalid BACHIREN soutient avoir été victime d'une succession ininterrompue de sanctions et privé d'une promotion salariale en 2009. Il indique avoir subi trois arrêts de travail imputables au harcèlement de son responsable M. SEGONDS

La SNCF conclut au débouté des prétentions de M. BACHIREN. Elle estime qu'aucun fait de harcèlement ne peut lui être imputé.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il est expressément fait référence à leurs dernières conclusions régulièrement échangées et soutenues oralement à l'audience.

SUR QUOI:

Il est de principe qu'aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article L.1152-1 du Code du travail).

M. BACHIREN doit rapporter la matérialité de faits précis et concordants, permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, en ce cas, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

M. BACHIREN invoque une prétendue succession ininterrompue de sanctions injustifiées. En réalité, il est constant que M. BACHIREN a été sanctionné à une seule reprise le 7 janvier 2009, par un jour de mise à pied avec sursis, en raison du franchissement injustifié d'un sémaphore commis le 18 novembre 2008. M. BACHIREN ne conteste pas ces faits. La sanction apparaît en outre justifiée au regard des impératifs de sécurité imposés aux conducteurs de trains qui doivent respecter la signalisation.

M. BACHIREN n'a pas subi d'autres sanctions. On observe qu'il a fait l'objet de deux demandes d'explications écrites pour des retards le 5 octobre 2009 et le 8 octobre 2009. Les réponses apportées par M. BACHIREN démontrent que les retards sont avérés. Pour autant, aucune sanction n'a été prise à son encontre. M. Olivier UWER confirme avoir décidé du classement sans suite, en raison de la futilité des motifs ayant donné lieu aux questionnaires (confer son courriel du 1er juin 2010).

On peut dès lors s'interroger sur le bien-fondé de ces interrogations écrites, et la nécessité de les adresser au domicile de l'intéressé, ce qui peut avoir une répercussion, et ce alors que la relation de travail avec M. SEGONDS apparaît à cette date bien dégradée. Néanmoins, il doit être relevé que ces questionnaires interviennent près d'un an après l'incident du sémaphore de novembre 2008, et sans qu'il ne soit démontré que leur envoi soit lié à ce premier incident, en définitive générateur de la dégradation de la relation de travail.

Il doit également être observé que M. BACHIREN n'a pas formulé de demande écrite de changement d'équipe avant le 14 octobre 2009. C'est dans sa réponse à la demande d'explication précitée qu'il fait état d'une très mauvaise relation hiérarchique avec M. SEGONDS, « qui s'est dégradée suite à différents événements : la pression psychologique de M. SEGONDS à mon encontre a été à l'origine de plusieurs arrêts de travail en cours d'année, cette pression aggravant considérablement le stress dû à mon métier ». M. BACHIREN réitère sa demande de changement de responsable estimant sa situation intenable, tant au niveau professionnel que personnel.

On retire de la lecture du courriel précité de M. UWER qu'il aura été nécessaire d'aviser le médecin du travail pour que la direction fasse droit à la demande de M. BACHIREN. Celle-ci a toutefois été entendue et M. BACHIREN a fait l'objet d'un changement d'équipe en janvier 2010, date à laquelle il ne se trouve plus sous l'autorité de M. SEGONDS.

Le déclenchement de la procédure d'alerte prévue à l'article L.2313-2 du Code du travail fait suite à une lettre du 6 mai 2010 adressée par M. BACHIREN aux délégués du personnel, à la suite d'un incident concernant l'attribution de la prime d'avril 2010, concernant non M. SEGONDS mais M. MASCLOUX.

Il apparaît que M. BACHIREN n'est pas fondé à se prévaloir du caractère prétendument tronqué des conclusions du diagnostic remises le 23 février 2011, qui fait état d'incompréhensions réciproques, de radicalisation des différentes positions des acteurs de la situation, mais pas d'éléments caractérisant une conduite harcelante, dès lors que la procédure a été menée par M. DANTON pour la SNCF et par M. FRANGNE délégué du personnel, qui ont pu entendre à la fois M. BACHIREN mais aussi M. MASCLOUX et M. SEGONDS, de façon contradictoire, les comptes-rendus du délégué du personnel étant suffisamment précis pour apprécier la teneur des entretiens.

Ainsi l'entretien avec M. BACHIREN met en exergue les griefs formulés à l'encontre de M. SEGONDS, qui se serait opposé à un détachement, et aurait formulé diverses remarques désobligeantes à son encontre.

Il doit être observé que M. MASCLOUX a reconnu, s'agissant de l'attribution de la prime en avril 2010, avoir dit « tu n'es pas à 20 euros près » mais aussi avoir demandé à M. BACHIREN un courrier de régularisation que ce dernier ne lui a en définitive jamais adressé.

M. SEGONDS reconnaît avoir tenu certains des propos reprochés (« sur quoi, je lui dis « qu'il faut qu'il apprenne à fermer sa gueule » sur un ton paternaliste »). Il précise ensuite « je ne me suis pas rendu compte que mes propos le blessaient ». Ces propos sont à l'évidence inadaptés et irrespectueux et de nature à déconsidérer la personne à qui ils sont adressés. Ils interviennent, selon M. SEGONDS, lors d'une conversation houleuse, ce qui ne les justifient pas.

Cela étant, il n'est pas démontré que ces propos aient été réitérés, d'autant que M. BACHIREN n'a plus travaillé par la suite sous la direction de M. SEGONDS à compter du mois de janvier 2010. Il n'y a donc pas d'agissements répétés.

Il doit de plus être relevé que ce compte-rendu fait état de la colère de M. BACHIREN qui s'est estimé victime d'une double sanction en raison de sa notation, qui

tient compte de la faute commise en novembre 2008, et ne lui a pas permis d'accéder à une promotion en 2009, la SNCF démontrant l'absence de volonté de priver injustement M. BACHIREN d'une promotion en l'état d'une faute commise en novembre 2008.

Le courriel du 1er juin 2010 de M. Olivier UWER confirme la dégradation des relations entre M. BACHIREN et M. SEGONDS à la suite de l'incident de novembre 2008. Cette pièce fait état concernant l'intéressé d'un jugement « métier » sûr mais de la nécessité de faire preuve « d'une certaine psychologie et pédagogie » ce que démontre les propos précités, mais aussi le diagnostic de l'enquête, qui conclut que l'approche par M. SEGONDS de l'exercice de l'autorité peut s'avérer abrupte et peu ouverte. Il s'agit là d'un problème de management, mais pas, en l'espèce, de harcèlement moral.

Par ailleurs, M. BACHIREN soutient avoir été victime d'une retenue abusive de jours de congés, mais sans préciser en quoi le décompte du 8/12/2009 est erroné.

Enfin, l'ensemble des éléments médicaux produits (arrêts de travail), y compris l'attestation en date du 7 mai 2010 du Dr Alain GRANIER, établit que M. BACHIREN souffre de troubles anxio-dépressifs attribués à une souffrance morale ressentie dans son milieu de travail. Mais ce certificat, qui fait état des propos du salarié, démontre le caractère avéré des troubles anxio-dépressifs allégués par M. BACHIREN. Cependant cette pièce établie en fonction des déclarations du patient vaut comme constat d'un état psychologique mais non comme preuve de leur cause. Le même praticien indique que l'exposition au stress psychologique a pu jouer le rôle d'un facteur de risques dans le déclenchement de sa pathologie le 14/05/2012, ce document devant faire l'objet des mêmes réserves, puisque le métier de conducteur de train expose en soi celui qui l'exerce à un stress important.

Il est ainsi avéré que l'état de santé de M. BACHIREN s'est dégradé mais il n'est pas pour autant prouvé que cette dégradation soit imputable à des agissement répétés de faits de harcèlement moral, la SNCF rapportant les éléments objectifs en démontrant l'absence.

La demande de dommages-intérêts n'est pas fondée. M. BACHIREN en sera en conséquence débouté.

Succombant, il sera condamné aux dépens de l'instance par application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu de faire application des disposition de l'article 700 du Code de procédure civile.

* PAR CES MOTIFS *

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 1, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L.1454-2 et suivants, R.1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

DÉBOUTE M. Khalid BACHIREN de sa demande de dommages-intérêts, **CONDAMNE** M. Khalid BACHIREN aux dépens de l'instance,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile. Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

V. THIBOUT D'ANÉSY

G. GUTIERREZ

